

4.9 – ASSIGNATIONS À COMPARAÎTRE ET COMPARUTION EN COUR

FONDEMENT : Préparer les Centres au cas où le personnel serait appelé à comparaître ou si les dossiers du Centre devaient être présentés à un tribunal.

NORME : Le personnel chargé des visites parentales supervisées ne doit pas faire de déclaration sous serment.

Si le personnel ou les bénévoles reçoivent des assignations à comparaître liées à leur travail au Centre d'accès, ils doivent en informer le coordonnateur du programme immédiatement. Le coordonnateur de programme devra ensuite en informer immédiatement le directeur du programme.

Si la police demande aux employés ou aux bénévoles de faire une déclaration concernant un incident survenu au Centre, ils doivent en informer le coordonnateur du programme dès la demande reçue. Le coordonnateur du programme devra ensuite en informer immédiatement le directeur du programme. Une copie de la déclaration sera versée au dossier.

Le coordonnateur doit s'assurer qu'une assignation à comparaître en bonne et due forme a été signifiée avant de prendre des mesures. Le coordonnateur doit consulter les services juridiques de SEC (une assignation à comparaître est correctement signifiée lorsqu'elle est remise en main propre accompagnée de l'indemnité de témoin jointe et du sceau du tribunal).

POLITIQUE 1- CAS OÙ LES DOSSIERS DOIVENT ÊTRE PRÉSENTÉS OÙ SI LE PERSONNEL DU CENTRE APPELÉ À COMPARAÎTRE DEVANT UN TRIBUNAL

Le Centre a prévu la possibilité que le personnel aura à comparaître devant un tribunal ou que les dossiers seront présentés devant la cour, et établi des politiques et des procédures claires à suivre dans de telles situations.

PROCÉDURES :

- Le Centre s'assure que les dossiers sont tenus en conformité avec les normes établies.
- Si un membre du personnel est cité à comparaître devant un tribunal, le coordonnateur communique avec l'avocat pour lui expliquer que le ministère préfère que seuls les coordonnateurs ou personnes désignées ou les superviseurs se présentent devant le tribunal. Si le membre du personnel est toujours cité à comparaître, cette règle sera respectée.
- Lorsqu'une assignation est signifiée au Centre, le personnel a pour instruction de quitter le lieu de la visite et de signer le registre le plus discrètement possible, si cela peut se faire en toute sécurité (les familles ne peuvent pas être laissées sans surveillance). Le personnel de la réception ou d'autres membres du personnel examineront les tâches qu'ils sont en train d'accomplir lorsque l'huissier de justice se présente avant de l'autoriser à procéder.

- Le coordonnateur examine minutieusement le dossier et détermine les questions susceptibles d'être abordées lors de la procédure judiciaire.
- Aux fins du témoignage devant le tribunal, on considère que le « dossier » ne comprend que les notes d'observation.
- Le Centre doit user de prudence dans ses communications avec les parties et les avocats.
- Le coordonnateur évite de fournir tout avis et s'assure que seuls des renseignements factuels sont fournis, tel qu'il est documenté dans les notes d'observation.

PRATIQUES EXEMPLAIRES :

- Les frais liés aux visites parentales supervisées de SEC pour les comparutions devant le tribunal sont de 500 \$ par employé, par jour. Ces frais doivent être payés avant la date du procès, et être cités dans l'entente de service et communiqués clairement aux clients lors de l'entretien d'admission.
- Une formation doit être dispensée aux coordonnateurs et au personnel sur la manière de témoigner.
- Les centres doivent communiquer avec leur programme local d'aide aux victimes et aux témoins pour soutenir les témoins, au besoin.

POLITIQUE 2 - CAS OÙ LES PARTIES SONT ASSIGNÉES À COMPARAÎTRE PAR LE TRIBUNAL

Le Centre ne permet pas que les assignations à comparaître soient signifiées aux participants sur place.

PROCÉDURES :

- Le personnel informe les participants au moment de l'admission que les assignations à comparaître ne doivent pas être signifiées sur la propriété du Centre.
- Si un auxiliaire de justice se présente au Centre avec l'intention de signifier une assignation à un participant, le personnel doit l'informer de la politique du programme à cet égard.
- Toute tentative d'un auxiliaire de justice de signifier une citation à comparaître, qu'elle soit réussie ou non, est documentée dans les notes d'observation.
- Le Centre peut décider de suspendre les services pour une famille où une partie a reçu une assignation à comparaître sur place.